

Référence : 035/D/08-08-2024

Objet : autorisation à Maître Xavier HEMEURY Avocat à la Cour 4 Rue Fabre à Montpellier à représenter et déposer un recours en annulation au tribunal administratif contre l'AP DREAL -DE-2023 -318-01 du 12.12.2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées - travaux de la LIEN .

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1 avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL -DE-2023 -318-01 du 12.12.2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées au Département dans le cadre des travaux de la LIEN ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de contester la légalité dudit arrêté préfectoral devant le TA Montpellier, tant en référé que devant le juge du fond.

ARTICLE 2 : D'autoriser Maître Xavier HEMEURY Avocat à la Cour 4 Rue Fabre 34 000 MONTPELLIER, à représenter la Commune et défendre ses intérêts et déposer un recours en annulation au tribunal administratif de Montpellier contre l'arrêté préfectoral DREAL -DE-2023 -318-01 du 12.12.2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées dans le cadre des travaux de la LIEN .

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 8 Aout 2024

Pour le Maire par délégation

Jean-Pierre OLIVARES

Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire :
 Après envoi en préfecture le :
 Et publication ou notification le :
 ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet